



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 octobre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 août 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note datée du 15 juin 2005, a l'honneur de lui transmettre un exemplaire du décret législatif n° 64 du 3 août 2005*, signé par le Président de la République arabe syrienne, qui concerne la restriction de l'utilisation des matières radioactives, leur mise en lieu sûr et leur transport ainsi que l'imposition d'amendes aux personnes qui tentent d'obtenir des matières nucléaires ou radioactives de manière illégale.

Nous souhaitons signaler au Comité que les dispositions de ce décret viennent s'ajouter aux autres dispositions et lois de la République arabe syrienne qui visent à éviter que des individus et des acteurs non étatiques n'obtiennent des armes de destruction massive et à garantir la pleine application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

* Ce décret législatif est conservé dans les archives du Secrétariat et peut être consulté.

